



Bulletin académique

n°769

du 12 février 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION





Sommaire

Direction des Relations et des Ressources Humaines	
- Retenue sur rémunération pour jour de carence	3
Division des Personnels Enseignants	
- Mouvement intra-académique des PEGC (Rentrée scolaire 2018)	4
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Actualisation de la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des personnels de direction, des inspecteurs, des adjoints administratifs, des infirmiers de l'éducation nationale et des adjoints techniques des établissements d'enseignement - Représentants du personnel	10
- Poste vacant - Chef du bureau de gestion des personnels administratifs, médico-sociaux, contractuels et apprentis de la fonction publique (DIEPAT) - Rectorat	16
- Inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2018	20
Service Académique des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement	
- Marchés publics - Location de matériel de reprographie	22
Délégation Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue	
- Recrutement de conseillers en formation continue - Année scolaire 2018-2019	26

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de l'Académie
REDACTEUR EN CHEF : Pascal MISERY - Secrétaire Général de l'Académie
CONCEPTION, REALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr

DRRH/18-769-112 du 12/02/2018

RETENUE SUR REMUNERATION POUR JOUR DE CARENCE

Référence : article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

Destinataires : Tous personnels

Dossier suivi par : Les services gestionnaires de carrière : DIPE : 04 42 91 73 65 - DIEPAT : 04 42 91 72 26 - DEEP : 04 42 95 29 01 - DSDEN 04 : 04 92 36 68 60 - DSDEN 05 : 04 92 56 57 10 - DSDEN 13 : 04 91 99 67 80 - DSDEN 84 : 04 90 27 76 20

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le jour de carence pour maladie des agents publics est rétabli (cf L'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ci-dessous)

A ce jour, aucune retenue sur salaire n'est encore effective. Néanmoins, l'application de cette mesure donnera lieu à des retenues avec effet rétroactif pour tous les arrêts de travail relevant du jour de carence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Une circulaire sera prochainement publiée pour préciser le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de cette retenue sur rémunération pour jour de carence.

Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

I. - Les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie pour lesquels l'indemnisation de ce congé n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

II. - Le I du présent article ne s'applique pas :

1° Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;

3° Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;

4° Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie. **Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille**

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DIPE/18-769-530 du 12/02/2018

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES PEGC (RENTREE SCOLAIRE 2018)

Références : - Loi n° 83 -634 du 13 juillet 1983 modifiée - Loi n° 84-16 du 11.01.1984 modifiée - Décret n° 86-492 du 14.03.86 modifié, notamment les articles 22 et 23 - Note de service n°97-228 du 13.11.97

Destinataires : Mesdames et Messieurs les principaux de collège s/c de Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale des Alpes de Haute-Provence, des Hautes Alpes, du Vaucluse et des Bouches du Rhône

Dossier suivi par : M LOPEZ PALACIOS - Tél. : 04 42 91 74 39 - Mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci-dessous les instructions relatives au mouvement intra-académique des P.E.G.C. au titre de la rentrée scolaire 2018-2019 (annexes I et II).

1 Mouvement Intra-académique

1.1 Postes Vacants

Aucune liste de postes vacants n'est publiée. Les PEGC peuvent demander tout poste correspondant à leurs vœux qu'ils soient ou non vacants. Les numéros de code des établissements sont accessibles par internet (SIAM) ou au secrétariat de ces établissements (dans le catalogue des établissements du second degré).

1.2 Fiches de vœux

- Les demandes de mutations devront obligatoirement être établies sur les imprimés joints à la présente circulaire.

Lors de l'établissement de la fiche de vœux, le plus grand soin doit être apporté à l'exactitude des renseignements, notamment pour ce qui concerne les numéros d'immatriculation des établissements.

A cet effet, il convient de consulter les instructions fournies par la notice annexée à la présente, avant de remplir l'imprimé qui doit être transmis en un seul exemplaire.

* L'attention des personnels est appelée sur le fait que toute situation doit être justifiée - **les bonifications seront accordées au vu des seules pièces justificatives jointes aux dossiers y compris pour les demandes renouvelées d'une année sur l'autre.**

- Les demandes de mutation devront mentionner des établissements précis. Cependant, elles pourront également porter sur la ville de **MARSEILLE**, sur tout poste dans un département ou sur tout poste dans l'Académie. Dans ce cas, le PEGC ne devra rien mentionner dans la case numéro d'identification de l'établissement.

1.3 Catégories de PEGC tenus de participer au mouvement

- Réintégration après disponibilité,
- PEGC dont le détachement arrive à expiration et sollicitant leur réintégration,
- Eventuelles mesures de carte scolaire à la rentrée scolaire 2018.

2 Dépôt et Transmission des Demandes

Les dossiers de demande de mutation devront être déposés auprès du chef d'établissement qui les transmettra à la DIPE - Bureau des PEGC à **partir du lundi 5 mars jusqu'au vendredi 16 mars 2018 dernier délai.**

J'attire votre attention sur le caractère impératif des dates d'envoi des documents, le calendrier des diverses opérations du mouvement ne permettant aucun retard.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE I

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA FICHE DE VŒUX

Mouvement général

UTILISER UN STYLO A ENCRE ROUGE DE PREFERENCE

Le nombre maximum d'établissements pouvant être demandés est fixé à 40.

Chaque ligne correspond à un établissement précis, cependant les seuls vœux globaux suivants sont possibles :

- Tout poste à MARSEILLE,
- Tout poste dans les Bouches-du-Rhône sauf MARSEILLE,
- Tout poste dans un département (par exemple : tout poste dans le Vaucluse),
- Tout poste dans l'académie.

En conséquence, les vœux « tout poste à AVIGNON » ou « tout poste aux environs d'AIX EN PROVENCE », ne seront pas pris en considération.

a) RANG = Indiquer le rang des établissements obligatoirement par ordre préférentiel (ex. : 001, 002 003...).

b) CODE = Numéro d'immatriculation de l'établissement.

Porter à raison d'un chiffre par case, le numéro qui figure sur le répertoire des établissements. Transcrire en majuscules d'imprimerie la lettre de contrôle. Ne rien mentionner en cas de vœu global. (ex. : tout poste à MARSEILLE).

TRES IMPORTANT

VERIFIER QUE LE NUMERO TRANSCRIT CORRESPOND BIEN A L'ETABLISSEMENT SOLLICITE.

ENGAGEMENT

Date et signature de l'agent

ANNEXE I : BAREME

ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE 1 point par an 1/12ème de point par mois	Maximum 40 points
NOTE DEFINITIVE sur 20 coefficient 1	
STABILITE SUR LE POSTE DANS L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE : 3 points par an à partir de la 4ème année	Maximum 30 points
RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS Forfait 12 points (ou 8 points si conjoint non fonctionnaire) 4 points par année de séparation. Par séparation, il faut entendre : conjoint travaillant dans deux arrondissements non limitrophes. Pour bénéficier de ces points, vous devez obligatoirement demander la commune où travaille votre conjoint.	Maximum 32 points
AUTORITE PARENTALE UNIQUE	12 points
ENFANTS A CHARGE Il s'agit des enfants à charge de moins de 20 ans et des enfants infirmes sans limite d'âge. Joindre une fiche familiale d'état civil.	5 points par enfant
CAS SOCIAUX OU MEDICAUX	10 points
STABILITE SUR POSTE DE T. R. 3 points par an à/c de la 4ème année	Maximum 30 points
STABILITE SUR POSTE EN ZEP OU SENSIBLE : à/c 1.9.90 6 points par an à/c de la 4ème année	Maximum 30 points
PRIORITE ABSOLUE : Cas médical ou social (après avis obligatoire du médecin ou de l'assistante sociale)	9 000 pts
REINTEGRATION SUR LE POSTE OCCUPE AVANT DETACHEMENT	8 000 pts
PRIORITE CARTE SCOLAIRE ANNEES ANTERIEURES (à condition d'avoir participé au mouvement sans interruption depuis la MCS)	7 000 pts
PRIORITE EN CAS DE CHANGEMENT DE SECTION	6 000 pts

Joindre toutes pièces justificatives.

En l'absence de pièces justificatives, aucun point supplémentaire ne pourra être accordé.

ANNEXE II

Bureau des PEGC

Nom :
Prénom :
SECTION :

MOUVEMENT ANNUEL PEGC

FICHE DE VŒUX

Année 2018

AVIS TRES IMPORTANT

LISTE DES POSTES DEMANDES

Les informations notées sur la présente fiche devant être reportées en vue d'un traitement informatique, il est indispensable d'écrire lisiblement afin de minimiser les risques d'erreur. Il est recommandé de préparer la liste des postes demandés avant de la rédiger définitivement.

Le numéro d'immatriculation de l'établissement est celui qui figure sur le répertoire des établissements. Les chiffres doivent être reconnus sans difficulté ; la lettre de contrôle sera transcrite en majuscule d'imprimerie.

Les numéros portés par les P.E.G.C. engagent leur responsabilité personnelle.



DIEPAT/18-769-1068 du 12/02/2018

ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME COMPETENTE A L'EGARD DES PERSONNELS DE DIRECTION, DES INSPECTEURS, DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, DES INFIRMIERS DE L'EDUCATION NATIONALE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Référence : article 10 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels de direction - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale - Mesdames et Messieurs les Infirmiers de l'éducation nationale et de l'Enseignement Supérieur - Mesdames et Messieurs les Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'Enseignement Supérieur - Mesdames et Messieurs les Adjointes techniques des établissements d'enseignement

Dossier suivi par : Mme RICARD - secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les arrêtés rectoraux qui actualisent :

- la composition des commissions de réforme concernant le corps des :
 - Personnels de direction
 - Inspecteurs de l'Education Nationale
 - Infirmiers(e)s de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur
 - Adjointes administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur
 - Adjointes techniques des établissements d'enseignement

portant désignation des représentants du personnel.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

académie
Aix-Marseille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU l'article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif [...] à l'organisation des commissions de réforme départementales
VU les propositions présentées par les représentants des personnels
ENTENDUE la commission administrative paritaire académique des personnels de direction en sa séance du 19 mars 2015
CONSIDÉRANT la fin de fonction de Monsieur Michel PASTWA au 01 septembre 2017
VU la proposition du secrétaire académique de SNPEN-UNSA en date du 06 février 2018

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont désignés en qualité de représentants des personnels aux commissions de réforme départementales **des personnels de direction** :

Rectorat

Division de
l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques

Référence : CREF

PERDIR 2018 02

Dossier suivi par :

Muriel RICARD

Secrétariat de division

Téléphone :

04 42 91 72 26

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur DIDELET Jean-Philippe
Principal Collège Docteur J.M.G Itard - Oraison (04)
- Monsieur Olivier SCHNEBELEN
Principal – Collège Jean Bernard – Salon de Provence (13)

Pour le département des Hautes-Alpes

- Madame Laurane MIRABEL
Proviseur – Lycée professionnel Alpes et Durance - Embrun (05)
- Madame Elisabeth FABREGA
Proviseuse – Lycée Dominique Villars – Gap (05)

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- Madame Sylvie JUSSEAUME
Principale – Collège Ruissatel – Marseille (11)
- Monsieur Jean-Marie QUEINNEC
Principal – Collège Henry Vallon – Marseille (14)

Pour le département de Vaucluse :

- Madame Brigitte GAY
Proviseur – Lycée René Char – Avignon (84)
- Monsieur Franck VASSE –
Proviseur – Lycée Philippe de Girard – Avignon (84)

ARTICLE 2 - Les directeurs des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, et le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 06 février 2018

Pour le recteur et par délégation,
le directeur des relations
et des ressources humaines

Mialy VIALLET

académie
Aix-Marseille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

VU l'article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif [...] à l'organisation des commissions de réforme départementales
VU les propositions présentées par les représentants des personnels
ENTENDUE la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale en sa séance du 21 avril 2015
CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 précisant l'affectation de Monsieur Lallai dans l'académie de Nice à compter du 01 septembre 2015
VU la proposition du secrétaire académique de SNIEN-UNSA en date du 31 janvier 2018

ARRETE

Rectorat

Division de
l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques

Référence : C.REF IEN
2018/02

Dossier suivi par :
Muriel RICARD
Secrétariat de division
Téléphone :
04 42 91 72 26

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

ARTICLE PREMIER - Sont désignés en qualité de représentants des personnels aux commissions de réforme départementales **des inspecteurs de l'éducation nationale** :

Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes :

- Monsieur Patrice GANDOIS
IEN, circonscription Pertuis (84)
- Monsieur Claude AUGER
IEN, circonscription Aix-en-Provence Est (13)

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur Claude AUGER
IEN, circonscription Aix-en-Provence Est (13)
- Madame Nathalie LEGAIGNOUX
IEN, Politiques éducatives de la Ville de Marseille (13)

Pour le département de Vaucluse :

- Monsieur Jean-Jack GRENET
IEN, circonscription L'Isle sur la Sorgue (84)
- Monsieur Claude AUGER
IEN, circonscription Aix-en-Provence Est (13)

ARTICLE 2 - Les directeurs des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, et le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 02 février 2018

Pour le recteur et par délégation,
le directeur des relations
et des ressources humaines

Mialy VIALLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU l'article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif [...] à l'organisation des commissions de réforme départementales

VU les propositions présentées par les représentants des personnels

ENTENDUE la commission administrative paritaire académique des infirmiers de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur en sa séance du 29 janvier 2015

CONSIDERANT le changement d'affectation de Mme Djidjiga TAKHEDMIT à compter du 01 septembre 2017

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont désignés en qualité de représentants des personnels aux commissions de réforme départementales **des infirmiers de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur**

Rectorat

Division de
l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques

Référence : C.REF INF
2018

Dossier suivi par :
Secrétariat de division
Téléphone :

04 42 91 72 26

ce-diepat@ac-aix-
marseille.fr

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- Madame Florence PIARULLI
Collège André Honorat – Barcelonnette (04)
- Madame Djidjiga TAKHEDMIT
Collège François Raspail - Carpentras (84)

Pour le département des Hautes-Alpes :

- Madame Florence PIARULLI
Collège André Honorat – Barcelonnette (04)
- Madame Marie-Isabelle TAILLEZ
Lycée Honoré Romane – Embrun (05)

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- Madame Catherine MOINE
Collège Simone de Beauvoir – Vitrolles (13)
- Madame Marie-Noëlle ELISSALDE
Aix-Marseille Université - Marseille (13)

Pour le département de Vaucluse :

- Madame Jacqueline BACHIMON
Collège Jean Bouin – L'Isle sur la Sorgue (84)
- Madame Djidjiga TAKHEDMIT
Collège François Raspail - Carpentras (84)

ARTICLE 2 - Les directeurs des services départementaux des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône, et du Vaucluse, et le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 01^{er} février 2018

Pour le recteur et par délégation,
le directeur des relations
et des ressources humaines

Mialy VIALLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU l'article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif [...] à l'organisation des commissions de réforme départementales

VU l'arrêté portant composition de la commission de réforme départementale des adjoints administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur en date du 9 janvier 2017 paru au bulletin académique n° 727 du 9 janvier 2017

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de Madame Alice BALME au 01^{er} septembre 2017

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont désignées en qualité de représentantes des personnels aux commissions de réforme départementales **des adjoints administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur**

Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence

- Madame Brigitte CULOT
DSDEN 04 – Digne Les Bains (04)
- Madame Maria COMITE
DDCSPP – Digne Les Bains (04)

Pour le département des Hautes-Alpes

- Madame Maria COMITE
DDCSPP – Digne Les Bains (04)
- Madame Nathalie GUYON
Lycée André Honnorat – Barcelonnette (04)

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- Madame Monique VANNIER
LP Frédéric Mistral- Marseille (13)
- Madame Ghislaine ABEILLE
Collège Marcel Pagnol – Martigues (13)

Pour le département de Vaucluse :

- Madame Alice BALME
CIO d'Etat - Avignon (84)
- Madame Nathalie BREGUIER
CIO Salon de Provence – Salon de Provence (13)

ARTICLE 2 - Les directeurs des services départementaux des Alpes-de-Haute-Provence des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône, et du Vaucluse, et le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 2 février 2018

Pour le recteur et par délégation,
la directrice des relations
et des ressources humaines

Mialy VIALLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

académie
Aix-Marseille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

VU l'article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif [...] à l'organisation des commissions de réforme départementales
VU les propositions présentées par les représentants des personnels
ENTENDUE la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques des établissements d'enseignement en sa séance du 29 janvier 2015
CONSIDERANT la mise à la retraite au 01 décembre 2017 de Monsieur Michel PERRIN
VU la proposition de secrétaire académique de CGT EDUC'ACTION en date du 07 février 2018

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont désignés en qualité de représentants des personnels aux commissions de réforme départementales **des adjoints techniques des établissements d'enseignement**

Rectorat

Division de
l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques

Référence : 2018 02

C.REF ATEE

Dossier suivi par :

Secrétariat de division

Téléphone :

04 42 91 72 26

Fax :

04 42 91 70 06

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- Monsieur Emmanuel GUINEDOT
LP Métier Sévigné – Gap (05)
- Monsieur François CANU
Collège Rocher du Dragon – Aix-en-Provence (13)

Pour le département des Hautes-Alpes :

- Monsieur Emmanuel GUINEDOT
LP Métier Sévigné – Gap (05)
- Monsieur Yves COUSTON
Lycée Frédéric Mistral – Avignon (84)

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur François CANU
Collège Rocher du Dragon – Aix-en-Provence (13)
- Monsieur Pierre MOUTON
Collège Jacques Prévert – Marseille (13)

Pour le département de Vaucluse :

- Monsieur Yves COUSTON
Lycée Frédéric Mistral – Avignon (84)
- Monsieur François CANU
Collège Rocher du Dragon – Aix-en-Provence (13)

ARTICLE 2 - Les directeurs des services départementaux des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône, et du Vaucluse, et le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 07 février 2018

Pour le recteur et par délégation,
la directrice des relations
Pour les ressources humaines,
la directrice des relations et
ressources humaines
Mialy VIALLET

Mialy VIALLET



académie
Aix-Marseille



Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Division de l'Encadrement et des Personnels
Administratifs et Techniques

DIEPAT/18-769-1069 du 12/02/2018

**POSTE VACANT - CHEF DU BUREAU DE GESTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS,
MEDICO-SOCIAUX, CONTRACTUELS ET APPRENTIS DE LA FONCTION PUBLIQUE (DIEPAT) -
RECTORAT**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels titulaires de catégorie A

Dossier suivi par : Mme ROYER - Chef de la DIEPAT - Tel secrétariat de division : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le poste de chef du bureau de gestion des personnels administratifs, médico-sociaux, contractuels et apprentis de la fonction publique est vacant à compter du 12 mars 2018.

Ce poste est localisé à Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, place Lucien Paye 13621 Aix en Provence cedex 1.

Les personnes intéressées sont invitées à se reporter à la fiche de poste ci-jointe et doivent envoyer leur dossier de candidature **au plus tard le 26 février 2018 par voie électronique à :**

ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les candidatures doivent être assorties :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- du dernier arrêté de changement d'échelon
- de la copie des 3 derniers entretiens professionnels
- et de toute pièce jugée utile à la valorisation du dossier

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines

FICHE DE POSTE :
**Responsable du bureau de gestion des personnels ATSS, médicaux,
sociaux, contractuels et apprentis fonction publique.**

I. Description du poste

- Fonction à assurer : Animer et coordonner la gestion administrative et financière des personnels ATSS, médicaux, sociaux, contractuels et apprentis fonction publique de l'académie d'Aix Marseille.
- Corps : Attaché d'Administration de l'Etat -Titulaires exclusivement.
- Localisation du poste : Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille-place Lucien Paye-13621 Aix en Provence cedex 1.
- Environnement professionnel : la Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques (DIEPAT), rattachée au pôle des Relations et Ressources Humaines , assure la gestion administrative et financière des personnels ATSS, médicaux, sociaux, contractuels et apprentis fonction publique de l'académie d'Aix Marseille. Pilotée par un chef de division, la DIEPAT est composée de deux bureaux :
 - DIEPAT 3.01 bureau chargé de la gestion individuelle et collective des personnels ATSS, médicaux, sociaux, contractuels et apprentis fonction publique de l'académie d'Aix Marseille
 - DIEPAT 3.02 bureau chargé de la gestion individuelle et collective des personnels ITRF, d'inspection et de direction et emplois fonctionnels de l'académie d'Aix-Marseille.
- Interlocuteurs :
 - Les EPLE, chefs d'établissement, adjoints gestionnaires ;
 - Les personnels gérés ;
 - Les candidats à un contrat ou à un recrutement ;
 - Les services du rectorat et du ministère
- Logiciels utilisés :
 - AGORA...
 - WORD, EXCEL...

II. Régime indemnitaire :

- NBI : 30 points
- Groupe IFSE : 3

III. Nombre de personnes encadrées : 11
Conduite de projet : OUI

IV. Description de la fonction :

Missions principales :

- Conduire la mise en œuvre des politiques de gestion des carrières pour chaque corps géré.
- Elaborer les études de prévision d'effectifs pour les recrutements
- Informer et accompagner les personnels (carrière, formation, mobilité)
- Animer et manager l'équipe de gestionnaires de personnel
- Suivre les situations individuelles particulières et notamment des agents rencontrant des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions (conseils, accompagnement, médiation..)
- Assurer le lien avec les organisations syndicales
- Conseiller les services et les EPLE sur les questions RH
- Développer une culture de la maîtrise des risques comptables

V. Compétences professionnelles nécessaires et qualités requises :

1/ Connaissances, savoirs :

- Connaissance de l'organisation du système éducatif et notamment du fonctionnement administratif et comptable des EPLE (une expérience en qualité d'adjoint-gestionnaire en EPLE serait appréciée).
- Connaissance de la réglementation applicable aux corps gérés ;
- Connaissance juridiques générales
- Connaissances budgétaires générales
-

2/ Savoir-faire :

- Capacité d'analyse et de rédaction ;
- Encadrer et animer une équipe
- Prévenir et gérer les conflits ou situations sensibles
- Accompagner les changements ;
- Conduire des entretiens individuels

3/ Savoir-être :

- Capacité à rendre compte ;
- Sens de l'organisation
- Rigueur/fiabilité.
- Capacité d'écoute et d'accueil des agents;
- Réactivité

VI. Contraintes particulières :

- Respect des règles de confidentialité ;
- Respect des calendriers ;
- Périodes avec pic d'activité

Procédure pour candidater :

Poste à pourvoir à compter du 12 mars 2018

Les dossiers de candidature, constitués d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier arrêté de changement d' échelon, et des trois derniers entretiens professionnels doivent être adressés dans un délai de 15 jours suivant la présente publication, **par la voie hiérarchique** à la DIEPAT, place Lucien PAYE 13621 Aix-en -Provence cedex 1, par voie postale et par courriel à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Pour de plus amples informations sur le poste, prendre contact avec le chef de la division : 04. 42. 91.72.26
Les candidats préciseront dans leur message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi pour lequel ils postulent ainsi que leur grade.



DIEPAT/18-769-1070 du 12/02/2018

**INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU CORPS DES INSPECTEURS DE
L'ÉDUCATION NATIONALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Références : loi du 13-7-1983 modifiée ; décret n°90-675 du 18-7-1990 modifié - Note de service ministérielle : 2018-019 du 6-2-2018

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme QUARANTA - Chef de bureau - 04 42 91 74 37 - Mme MARTINS - gestionnaire - Tel. : 04 42 91 72 35 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

I-Conditions et modalité d'accès

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 18 juillet 1990 précité, peuvent figurer sur cette liste, les fonctionnaires :

- appartenant à un corps d'enseignement du premier ou du second degré, d'éducation ou d'orientation, ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- et justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité.

Conformément à la circulaire Fonction publique n° 1763 du 4 février 1991, doivent être considérés comme services effectifs dans le corps les services effectués par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent, exerce effectivement les fonctions afférentes à cet emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant.

En outre, les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative sont assimilés à des services effectifs dans le corps lorsque le statut particulier de ce corps contient une disposition expresse en ce sens.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2018 sont appréciées au 1er janvier 2018.

Les personnels recrutés par la voie de la liste d'aptitude sont immédiatement titularisés.

II- Candidatures

Les dossiers de candidatures seront transmis sous format papier et également saisis sur le portail agent (lien disponible sur I prof).

→ Pour le dossier papier, les personnels remplissant les conditions devront remplir un dossier en un seul exemplaire en fonction de la spécialité choisie (en annexe). Le formulaire de demande d'inscription sur la liste d'aptitude est disponible sur le site www.education.gouv.fr, rubrique « concours, emplois, carrières », menu « personnels d'encadrement », « personnels d'inspection », sous menu « inspecteurs de l'éducation nationale », « autres modes de recrutement », rubrique « le recrutement par la liste d'aptitude ».

Les quatre spécialités de recrutement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) sont les suivantes :

1. Enseignement du premier degré
2. Information et orientation
3. Enseignement technique, options : économie et gestion ; sciences et techniques industrielles ; sciences et techniques industrielles - dominante arts appliqués ; sciences biologiques et sciences sociales appliquées
4. Enseignement général, options : lettres, langues vivantes ; lettres, histoire-géographie ; mathématiques, sciences physiques

Les candidats des spécialités enseignement technique et enseignement général doivent en outre préciser l'option choisie.

Les intéressés devront adresser leurs demandes par voie hiérarchique :

➤ Pour les enseignants du 1^{er} degré et les personnels de direction
Les demandes seront transmises à l'IA-DASEN **avant le 23 février** délai de rigueur. Les dossiers complets, revêtus de l'avis de l'IA-DASEN seront transmis à la DIEPAT (ce.diepat@ac-aix-marseille.fr) **avant le 15 mars 2018**.

➤ Pour les enseignants du 2nd degré et autres catégories de personnel
Les demandes seront transmises à la DIEPAT (ce.diepat@ac-aix-marseille.fr) **avant le 12 mars 2018**.

➔ En parallèle, dès l'ouverture du portail agent, il appartiendra aux agents de compléter leur demande sur le portail agent (lien disponible sur I Prof).

Les agents qui n'auraient pas la possibilité d'accéder à leur portail devront s'adresser au bureau de gestion des IEN – DIEPAT – ce.diepat@ac-aix-marseille.fr ou par téléphone 04.42.91.72.35.

III- Calendrier

La commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente pour les IEN étudiera les dossiers le 22 mars avant transmission à l'administration centrale.

Le nombre d'agents susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale s'élève à 27 au titre de l'année civile 2018.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines

SAEPL/18-769-13 du 12/02/2018

MARCHES PUBLICS - LOCATION DE MATERIEL DE REPROGRAPHIE

Références : Article R421-72 du code de l'éducation - Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics - Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement - Mesdames et Messieurs les adjoints gestionnaires

Dossier suivi par : Mme KAMARUDIN et M. MONCHAMBERT - Tel : 04 42 91 72 88

De nombreux établissements ont recours à la location de matériels de reprographie pour couvrir leurs besoins.

Or, il a récemment été constaté que les pratiques commerciales souvent « agressives » de certains fournisseurs dans ce secteur très concurrentiel peuvent conduire le chef d'établissement au non-respect de la réglementation relative aux marchés publics et à engager l'établissement public local d'enseignement au-delà de ses capacités financières et sans adéquation avec le besoin réel constaté.

C'est pourquoi je souhaite vous préciser quelques points de vigilance quant aux irrégularités susceptibles d'être commises et vous rappeler les règles applicables en matière de commande publique ainsi que les bonnes pratiques permettant de sauvegarder l'intérêt de l'établissement, le bon fonctionnement du service, la bonne utilisation de fonds publics et le respect de la réglementation.

Points de vigilance

Dons ou gestes commerciaux :

Aux fins d'obtenir le marché, certains fournisseurs de photocopieurs et de reprographie font miroiter des gestes commerciaux, demandant parfois des factures de complaisance pour recevoir ces « dons » ou proposent des copies gratuites.

Je vous précise que de tels « dons » doivent être intégrés dans le prix ferme et définitif du marché et non pas figurer dans des clauses particulières qui faussent le prix du marché proposé dans l'offre et par conséquent les règles d'attribution du marché et le respect de l'égalité entre les candidats.

De plus, il apparaît souvent que ces « gestes commerciaux » trompeurs ont un coût pour les établissements et sont de fait financés par l'établissement lui-même par l'intermédiaire de loyers ou de coûts copies plus élevés.

Ces « participations financières » sont par ailleurs souvent présentées comme permettant le « rachat » de précédents contrats, et partant, du montant de certains loyers restant à échoir, de surcroît parfois avec la même société.

Reprises programmées de matériels et modifications contractuelles en cours d'exécution par avenant:

Une clause de « revoyure » ou prévoyant une « possibilité d'évolution technologique au bout de n trimestres dans le cadre d'une nouvelle location » est particulièrement suspecte et d'une légalité douteuse.

La même méfiance doit régir la pratique des ajouts ou avenants à un contrat initial.

Les [articles 139](#) et [140](#) du [décret n°2016-360 du 25 mars 2016](#) encadrent les modifications pouvant être apportées à un marché.

Ainsi, la modification envisagée ne doit pas, en tenant compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix, excéder 10% du montant s'il s'agit d'un marché de fournitures. Elle ne doit pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence et ne pas modifier substantiellement le contrat.

La résiliation anticipée d'un contrat est possible, mais elle doit être initiée par l'établissement.

En aucun cas une attestation ne doit être signée pour mandater un fournisseur aux fins de prendre en charge les différents frais découlant de la résiliation anticipée du contrat existant ou des prestations associées en contrepartie d'un nouveau contrat et loyer.

A défaut, il y a non-respect de la séparation ordonnateur – comptable et immixtion d'un tiers dans le champ de compétence du second.

Par ailleurs, la gestion de fait est avérée lorsque le dossier est directement soldé par le fournisseur, sans opération tracée dans la comptabilité de l'établissement.

De telles pratiques portent atteintes aux principes d'accès à la commande publique et à la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Par ailleurs, celles-ci sont les prémices **de délits pénaux** tels que le délit de corruption (articles 433-1 et 433-2 du code pénal), le délit de favoritisme (article 432-14 du code pénal), le délit d'usurpation de fonction (article 433-12 du code pénal) et la gestion de fait ([articles L 131-11](#) et [L 231-11](#) du code des juridictions financières).

De telles irrégularités **peuvent également légalement justifier l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du chef d'établissement, de l'adjoint gestionnaire ou de tout autre agent impliqué en raison des manquements aux obligations statutaires qu'elles impliquent.**

Les bonnes pratiques et la réglementation en vigueur

Privilégiez toujours, lorsque cela est possible, **l'achat de matériel**, beaucoup moins onéreux.

Respectez les textes relatifs à la commande publique (*les contrats de location de photocopieurs sont assimilés à des marchés de fournitures*).

Rappel des textes en vigueur :

Jusqu'au 1^{er} avril 2016, le [code des marchés publics 2006](#).

- Depuis le 1^{er} avril 2016 :

→ [Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)

→ [Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#)

- **Les principes fondamentaux** de la commande publique : mise en concurrence adaptée pour garantir la liberté d'accès de tous les fournisseurs potentiels, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

Respectez le règlement intérieur de la commande publique adopté par le conseil d'administration.

Rédigez vous-même votre règlement de consultation, ne signez pas de contrat proposé par les fournisseurs comportant des clauses générales qui engagent l'établissement et qui ne respectent pas la réglementation relative aux marchés publics.

Pensez à l'UGAP qui vous permet de répondre aux différents besoins de l'EPLÉ en toute sécurité.

Définissez correctement vos besoins :

Conformément à l'[article 30](#) de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#) l'EPLÉ doit, avant toute consultation, définir ses besoins avec précision. Cette étape est essentielle.

Pour un marché de photocopieur, l'EPLÉ doit réaliser des prévisionnels de consommation fiables. Pour cela, il utilisera notamment les restitutions de consommation passée. Il aura ainsi à sa disposition le nombre de copies effectuées par an, en noir et blanc et en couleur, sur les exercices antérieurs, le format utilisé (A4 ou A3), le nombre de documents scannés, le nombre d'appareils, le prix annuel (HT et TTC) de la copie, le coût annuel du contrat d'entretien.

L'EPLÉ doit tenir également compte de **la soutenabilité du besoin par rapport au budget** de l'établissement public local d'enseignement à travers des indicateurs de gestion : ratio des dépenses de location par rapport à la dotation de fonctionnement de la collectivité territoriale de rattachement, ratio du financement des contrats (DGF, autres ressources).

Calculez les seuils :

Pour le calcul des seuils applicables au marché, la valeur estimée du besoin est calculée **sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les options et les reconductions**.

Pour un marché de photocopieurs d'une durée initiale de 5 ans, il faut donc prendre le coût total du marché sur ces 5 ans. S'il existe une clause de reconduction d'une année, il faudra prendre le coût sur 6 ans.

L'acheteur ne peut se soustraire au respect des seuils de procédures en scindant ses achats.

La durée d'un marché public est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Fixez vous-même la durée du marché, ne laissez pas le vendeur vous l'imposer.

Un marché public peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte sa durée totale.

Informez le conseil d'administration :

S'agissant de contrats pluriannuels, seul le conseil d'administration est compétent pour autoriser la signature du contrat.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent valablement se prononcer qu'après avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature d'un contrat. Aucun flou ne doit exister.

L'information du conseil d'administration doit porter sur l'objet du marché, l'identité de son attributaire, le cas échéant l'identité du financeur, **son coût total et sa soutenabilité** par rapport au budget de l'établissement.

Tous les contrats doivent être autorisés par le conseil d'administration, y compris le cas échéant celui du financement du marché.

Si aucun contrat n'a été signé par l'établissement avec le financeur, le comptable doit alors avoir à l'appui du mandatement des sommes dues au financeur les pièces justificatives relatives à une cession de créance.

Respectez le délai d'instruction du contrôle de légalité :

La signature du marché ne doit intervenir qu'après l'accord du conseil d'administration et l'expiration d'un délai de quinze jours après la transmission de l'acte au contrôle de légalité.

Retracez dans la comptabilité de l'établissement toutes les opérations liées au marché :

Il convient d'engager en comptabilité budgétaire le montant des loyers dus. Par ailleurs, toutes les opérations doivent être retracées en comptabilité ; ce sera notamment le cas si des copies gratuites sont accordées et/ou s'il y a certaines opérations de reprises d'appareils. La comptabilité des engagements donnés par l'établissement (comptes 801) doit également être tenue.

Il faut noter que ce devoir de vigilance et de respect de la réglementation s'impose à l'EPL pour tout marché (tout achat) de travaux, de fournitures ou de services.

Vous trouverez de plus amples informations sur la réglementation applicable à la commande publique dans le bulletin académique spécial n° 340 du 7 novembre 2016 ainsi que sur le Parcours académique M@GISTERE « [Achat public en EPLE](#) », accessible à partir du portail ARENA rubrique « [Formation et Ressources](#) », accessible en auto inscription.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



DAFPIC/18-769-11 du 12/02/2018

RECRUTEMENT DE CONSEILLERS EN FORMATION CONTINUE - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Références : Décret n° 90-426 du 22 mai 1990 (JO du 26 mai 1990) - Note de Service n° 90-129 du 14 juin 1990 (BOEN n° 25 du 21 juin 1990)

Destinataires : Messieurs les Présidents d'université - Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré - Monsieur le Directeur de l'ESPE - Monsieur le Délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique (DAFIP) - Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Education nationale (DASEN) - Pour information : Monsieur le Doyen des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA- IPR) - Madame le Doyen des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) - Monsieur le Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC)

Dossier suivi par : Mme KASPAR, conseillère en formation continue - Tél : 04 42 93 88 70 - E-mail : ce.dafpic@ac-aix-marseille.fr

La procédure de recrutement de conseillers en formation continue (CFC) de l'académie d'Aix - Marseille, pour l'année scolaire 2018-2019, est lancée.

Fonction principale :

Le conseiller en formation continue est chargé de développer les activités de formation professionnelle des adultes au sein du réseau des Greta.

Les personnels intéressés sont invités à télécharger le dossier de candidature depuis le site suivant :

www.gretanet.com (onglet « le GRETA recrute »)

Les documents disponibles sont :

- la notice (informations sur les fonctions de CFC et sur les modalités de recrutement)
- la fiche de candidature
- le référentiel générique des fonctions du conseiller en formation continue.

Les dossiers de candidature sont à retourner à :

Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue
Rectorat - DAFPIC - Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence Cedex 1.

Clôture de la réception des dossiers de candidature : le 30 mars 2018 au rectorat (DAFPIC).

Une réunion d'information à destination des personnels de l'académie (inscription par mail fabienne.kaspar@ac-aix-marseille.fr) se tiendra le :

14 février 2018 - de 14 h à 16h - Salle Sormiou - Rectorat Place Lucien Paye - Aix-en-Provence.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille